

## Arrêt

n° 318 552 du 16 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me L. KAKIESE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le [...], à Masis, en Arménie. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne. De 2004 à 2023, vous résidez dans le village de Draghtik, rue 13, n°20, à Gegharkunik.*

*En 2011, vous effectuez votre service militaire obligatoire tardivement puisque vous êtes âgé de 26 ans à l'époque, pendant une durée de 6 mois. Vous êtes exempté pour cause de motifs médicaux et parce que vous êtes fils unique.*

Lors de la guerre des 44 jours en Arménie en 2020, vous vous portez volontaire pour venir en aide aux soldats arméniens du fait de votre fort attachement à votre patrie et à votre pays. Vous effectuez 2-3 jours d'entraînement avant de vous rendre à Djambarak du côté de Sevan près de la frontière pour venir en aide aux militaires sur place. Vous participez à la guerre pendant 5 ou 6 jours mais vous êtes blessé à l'épaule et vous devez recevoir des soins médicaux.

Depuis lors, vous n'avez jamais reçu de convocation militaire et vos motifs d'exemptions sont encore actuellement valables. Vous ne souhaitez pas prendre part à la guerre par peur de mourir et par volonté de vivre.

Le 8 octobre 2023, vous quittez légalement l'Arménie afin de rejoindre votre femme [S. A.] (CGRA : [xxx] ; OE : [xxx]) qui réside en Belgique dans le but de fonder une famille avec elle et à cause de la situation sécuritaire tendue entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous arrivez en Grèce le jour même et transitez ensuite par la France. Le 13 octobre 2023, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 19 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre carte d'identité (pièce n°1, farde information pays), une copie de votre passeport (pièce n°2, farde information pays) et une copie de votre livret militaire (pièce n°3, farde information pays).

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Premièrement, vous expliquez que la raison principale qui a motivé votre départ de l'Arménie est le fait que vous souhaitez rejoindre votre femme, [S. A.] (CGRA : [xxx] ; OE : [xxx]) (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 7 juin 2024, ci-après NEP, pp. 4, 8, et 11 ; questionnaire CGRA, p.15, q.5). Or, à ce sujet, il convient de souligner que la procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).**

En effet, vous expliquez que la première raison qui vous a poussé à introduire une demande de protection internationale, est le fait que votre femme se trouve en Belgique et que vous souhaitez fonder une famille avec elle (NEP, p.4). Nous vous rappelons cependant que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

**Vous invoquez deuxièmement votre crainte d'être mobilisé par l'armée arménienne et d'être ainsi contraint à participer à la guerre. Or, celle-ci ne peut pas être considérée comme établie par le CGRA et ce, pour les raisons qui suivent (NEP, pp. 4, 6 à 8, 10 et 11).**

D'emblée, il est important de noter que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous ayez effectué votre service militaire obligatoire lequel est établi au vu de votre carnet militaire et de vos déclarations (NEP, pp. 6 et 7 ; pièce n°3, farde documents) et que lors de la guerre des 44 jours en 2020,

vous vous êtes porté volontaire pour aider l'armée à la frontière de Djambarak, du côté de Sevan (NEP, pp. 6 et 7).

Néanmoins, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte d'être mobilisé repose sur la peur de mourir (NEP, p.5), celle de devoir tuer (NEP, p.10) et vos convictions pacifistes (*ibidem*).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 (voir farde « informations sur le pays, document n°1), intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale n°10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cettedeuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire. Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.*

#### **A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience.**

Il ressort de vos déclarations qu'une des raisons pour lesquelles vous ne voulez pas être mobilisé par l'armée arménienne repose sur votre refus de tuer (NEP, p.10). Néanmoins, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir et motiver suffisamment cette position pour établir l'existence, dans votre chef, d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « *l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* » (farde *informations sur le pays, pièce n°1*).

Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'expliquer de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire et ce de manière insurmontable.

En l'espèce, vous déclarez d'une part que vous ne pouvez pas participer à la guerre parce que vous êtes une personne pacifiste et qu'en tant que chrétien, vous n'acceptez pas la guerre (NEP, p.10). Toutefois, à aucun moment vous n'établissez que vos convictions, découlant de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires, vous empêchent de manière insurmontable d'accomplir cet acte. D'autant plus que vous vous êtes porté volontaire par le passé, en raison de vos principes et par patriotisme, lors de la guerre des 44 jours en Arménie en 2020 (*ibidem* et

questionnaire CGRA, p.15, q.5). En ce sens, vos convictions pacifistes et religieuses ne peuvent pas être considérées comme établies, ni comme vous empêchant de prendre part à un conflit armé et ce, de manière insurmontable et permanente.

Par ailleurs, questionné sur la nature de vos convictions religieuses, vous répondez que vous ne savez pas les expliquer, qu'en tant que chrétien, vous n'acceptez pas la guerre, que ce sont toujours les azéris qui ont attaqué l'Arménie et que les Arméniens se sont toujours uniquement protégés (NEP, p.10), ce qui n'est pas suffisamment précis pour emporter la conviction du CGRA.

#### **B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.**

De vos déclarations, il ne ressort pas que vous craignez être mobilisé par l'armée car vous refusez de devoir prendre part à une action militaire que vous considérez comme contraire aux règles de conduites les plus élémentaires (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §171). En effet, questionné par le CGRA sur le fait de savoir s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous éprouveriez des réticences à servir l'armée actuellement, vous répondez que c'est uniquement par envie de vivre, peur de mourir ou bien encore le fait que vous ne voulez pas aller à la guerre (NEP, p. 10).

Il convient de noter, à ce sujet, qu'« une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168.). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

#### **C. L'objection liée aux conditions du service militaire.**

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée et les conditions du service militaire obligatoire en Arménie, vous n'établissez à aucun moment lors de votre entretien que vous refusez d'effectuer votre service militaire obligatoire en raison d'une crainte d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre race, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore vos opinions politiques.

**Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.**

En outre, il convient de noter que la situation actuelle en Arménie n'est pas celle d'un conflit armé international. Dès lors, votre crainte de la guerre n'est pas fondée (NEP, pp. 4, 5, 8 et 10).

**De surcroit, Il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué par l'armée donc que votre crainte de servir l'armée en tant que réserviste, ne peut pas non plus être considérée comme établie par le CGRA (NEP, p.10).**

A ce propos, Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Notons enfin que, quand bien même vous seriez valablement convoqué, vous précisez que vous avez déjà été exempté pour des motifs médicaux par le passé et parce que vous êtes fils unique. Vous mentionnez de plus que vous pouvez encore actuellement vous prévaloir de cette dispense (NEP, pp.6 et 9, document n°3, farde documents).

**Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.**

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan (NEP, p.5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

En effet, vous joignez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport (pièces n°1 et 2, farde documents) qui prouvent votre identité et nationalité, faits non remis en cause par le CGRA.

Aussi, vous remettez une copie de votre carnet militaire qui atteste des dates lors desquelles vous avez effectué votre service militaire obligatoire, fait non remis non plus en cause par le CGRA, comme argumenté supra.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de votre notes d'entretien personnel et celle-ci vous a été adressée par courrier recommandé le 11 juin 2024.

Or, vous ne m'avez fait parvenir à ce jour aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents portés à sa connaissance* » ainsi que de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne* ».

En substance, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation en Arménie. Il fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur des informations qui datent de 2023 sans prendre en considération les événements récents survenus en 2024 que sont, d'une part, les clashes réguliers qui éclatent de manière sporadique à la frontière avec l'Azerbaïdjan et, d'autre part, la détérioration de la situation politique en interne avec un mouvement d'opposition de la population aux concessions territoriales advenues. Il conclut que le risque de guerre n'est pas nul et que la partie défenderesse ne pouvait conclure qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 48/4.

4. En termes de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal de « *de reconnaître l'attribution de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, d'*«ordonner l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la demande [...] à la partie adverse pour qu'en soit effectué un examen approfondi»*.

### III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents sur la situation en Arménie qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Quatre copies de la requête*
- 3. *Page 32 Rapport référencé par le CGRA*
- 4. *Extrait « Le monde avec AFP et Reuters - Regain de tension entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ... »*
- 5. *Extrait « Le monde avec AFP - plus de deux cents manifestants .... »*
- 6. *Publication du 13 juin 2024 ...*
- 7. *Lettre ouverte adressée au Président MACRON ... le 18 juin 2024»*

### IV. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarques liminaires

6. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

**B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

9. En l'espèce, le requérant, de nationalité arménienne, invoque en substance la crainte d'être mobilisé et contraint de participer à la guerre opposant son pays à l'Azerbaïdjan. Il déclare également qu'il est venu en Belgique en vue de rejoindre son épouse.

10. Le Conseil constate que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérants.

10.1. Le Conseil retient, plus particulièrement, comme le souligne la partie défenderesse que « *la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale*

10.2. S'agissant de sa crainte d'être mobilisé, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne - sans être contredite par le requérant - que la situation actuelle n'est pas celle d'un conflit armé international, qu'il n'a d'ailleurs pas été convoqué comme réserviste et qu'enfin, il a par le passé bénéficié d'une exemption dont il peut encore se prévaloir.

Partant de ces constats, il n'y a pas lieu d'investiguer plus avant les raisons pour lesquelles le requérant refuserait le cas échéant de répondre à un hypothétique ordre de mobilisation, ni la question de l'éventuelle disproportion de la peine qu'il risque en cas de poursuites engagées à son encontre s'il refusait d'y obtempérer.

11. Le Conseil constate, ensuite, qu'aucun de ces motifs n'est contesté par le requérant dont l'argumentation est exclusivement centrée sur l'octroi de la protection subsidiaire en raison de la persistance de tensions en Arménie malgré la signature d'un cessez-le-feu.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

14. D'une part, en ce qui concerne les points a) et b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, après une lecture attentive des informations générales auxquelles fait référence la décision attaquée au sujet de la situation sécuritaire en Arménie et des informations objectives communiquées par le requérant en annexe de son recours, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Conseil constate que la processus de délimitation des frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan connaît une certaine opposition en Arménie et que des tensions persistent à la frontière entre les deux pays, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérante serait exposé, en cas de retour à Draghtik situé dans la région de Gegharkunik, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

#### D. La demande d'annulation

17. Le requérant demande également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **V. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM